

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de Terre-Neuve et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NÔEL DE TILLY

31223

Gouvernement du Québec

Décret 1445-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet mathématiques)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du Ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation ont convenu de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en mathématiques;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NÔEL DE TILLY

31224

Gouvernement du Québec

Décret 1446-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a, lors du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenue à Paris en février 1986, annoncé la création du Programme canadien de bourses de la Francophonie en faveur des pays membres de la Francophonie et que la ministre des Relations extérieures a annoncé, au Palais de Chaillot en novembre 1991, le renouvellement de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fourni les services aux étudiants étrangers par l'intermédiaire du Service québécois d'accueil des étudiants, qu'il a géré le Programme canadien de bourses de la Francophonie durant la première phase de sa réalisation, soit jusqu'au 31 mars 1992 et qu'il a souhaité continuer de coopérer avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI) dans l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 1^{er} avril 1992 une entente d'une durée de trois (3) ans à cet effet qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1350-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de celle-ci, le gouvernement du Québec a assuré la gestion du Programme canadien de bourses de la Francophonie de même que le placement et le suivi des boursiers qui ont fréquenté des établissements universitaires au Québec;

ATTENDU QUE les parties ont prolongé cette entente jusqu'au 31 mars 1997, prolongation qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1104-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de vingt-quatre (24) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie ont été accordées annuellement en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à onze millions quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante-huit dollars (11 483 348 \$);

ATTENDU QUE les parties ont prolongé cette entente jusqu'au 31 mars 1998, prolongation qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1489-97 du 19 novembre 1997;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de douze (12) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie ont été accordées en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à six millions trois cent quarante-cinq mille quatre cent trente-six dollars (6 345 436 \$);

ATTENDU QUE les parties ont manifesté le désir de prolonger de nouveau cette entente jusqu'au 31 octobre 1999;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de dix-neuf (19) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent vingt (220) bourses, du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, et deux cent huit (208) bourses, du 1^{er} avril 1999 au 31 octobre 1999, pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie seront accordées en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à huit millions quatre cent quatre mille vingt-cinq dollars (8 404 025 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE la modification n^o 3 à l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY